



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Qu'est-ce que l'aide médicale de l'État (AME) ?

Vérfifié le 01 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'aide médicale de l'État (AME) est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Pour la demander, un dossier est à remplir (formulaires et justificatifs). Une fois attribuée, l'AME est accordée pour 1 an. Le renouvellement doit être demandé chaque année.

Conditions

Vous devez résider en France depuis plus de 3 mois.

Vous ne devez pas avoir de titre de séjour, ni en avoir fait la demande.

Vous devez percevoir des ressources ne dépassant pas certains plafonds. Ces plafonds sont différents si vous habitez en métropole ou dans les *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>). Les ressources prises en compte sont celles des 12 derniers mois.

Plafond de ressources pour l'accès à l'AME selon le lieu de résidence et la composition du foyer

Composition du foyer	Plafond annuel de ressources	
	Métropole	DOM
Personne seule	9 041 €	10 063 €
2 personnes	13 562 €	15 094 €
3 personnes	16 274 €	18 113 €
4 personnes	18 986 €	21 132 €
Par personne en plus	3 616 €	4 025 €

Les enfants mineurs bénéficient sans délai de l'AME même si vous ne remplissez pas la condition de plus de 3 mois en France.

Si vous êtes sans domicile fixe, vous pouvez élire résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée.

Si votre situation de séjour en France se régularise, vous aurez droit à l'assurance maladie compte tenu de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

➡ **A savoir** : si vous êtes demandeur d'asile, vous pouvez bénéficier de l'AME.

Droits ouverts par l'AME

L'AME donne droit à la prise en charge à 100 % de vos soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2108>).

Vous n'avez pas à avancer les frais.

Les personnes à votre charge (*personne avec laquelle vous vivez en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>), enfants de moins de 16 ans, ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent leurs études) peuvent aussi bénéficier de l'AME.

Les frais médicaux suivants **ne sont pas pris en charge** :

- Acte technique, examen, médicament et produit nécessaires à la réalisation d'une aide médicale à la procréation
- Médicament à service médical rendu faible remboursé à 15 %
- Cure thermale

Toutefois, pour les mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % **dans tous les cas**.

Depuis janvier 2021 certains soins et traitements non urgents ne sont pris en charge qu'au bout d'un délai de 9 mois après l'admission à l'AME pour tout nouveau bénéficiaire ou pour celui qui n'a pas bénéficié de l'AME depuis plus d'un an.

Demande

Dossier de demande

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°11573.

Le formulaire contient une notice indiquant les documents à fournir en fonction de votre situation.

La demande d'AME est gratuite.

Demande d'aide médicale de l'État (AME)

- Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S3720g

Accéder au
formulaire(pdf - 842.3 KB) [↗](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720g-demande-aide-medicate-etat-ame-2021.pdf)
(<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720g-demande-aide-medicate-etat-ame-2021.pdf>)

Le dossier est à déposer ou à envoyer à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php) [↗](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php) (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Vous pouvez aussi déposer le dossier de demande auprès de l'un des organismes suivants :

- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) de votre lieu de résidence
- Services sanitaires et sociaux de votre département
- Association agréée
- Établissement de santé

Ces organismes peuvent vous aider à constituer votre dossier. Ils doivent transmettre votre dossier à votre CPAM, avec votre accord, dans un délai de 8 jours.

Décision d'attribution

Votre CPAM vous informe de sa décision au plus tard 2 mois après le dépôt de votre demande. Si au bout de ce délai vous n'avez pas reçu de réponse, cela signifie que votre demande est refusée.

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué pour venir retirer votre carte d'admission à l'AME. Cette carte est à présenter aux professionnels de santé que vous consultez.

➡ A savoir : si vous résidez en France de manière irrégulière et que vous n'avez pas l'AME (vous ne remplissez pas les conditions ou votre demande est en cours), vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos soins urgents à l'hôpital. Renseignez-vous auprès de votre CPAM.

Durée

L'AME est accordée pour une durée d'un an à partir de la date de dépôt de la demande.

Le droit à l'AME ne peut s'arrêter avant la fin du 6^e mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant que vous y aviez droit. Ce délai **ne s'applique pas** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous signalez ne plus résider en France
- Vous ne relevez plus de la législation de sécurité sociale française
- Vous avez fait une fausse déclaration
- Vous faites l'objet d'une mesure d'éloignement administrative devenue définitive (dans cette situation, le délai est alors de 2 mois au lieu de 6).

Renouvellement

Le renouvellement n'est pas automatique. Vous devez le demander 2 mois avant la date d'échéance mentionnée sur votre carte d'admission à l'AME.

Adressez à votre CPAM une nouvelle demande d'AME de la même manière que pour la 1ère demande.

Demande d'aide médicale de l'État (AME)

- Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S3720g

Accéder au
formulaire(pdf - 842.3 KB) ↗

(<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720g-demande-aide-medecale-etat-ame-2021.pdf>)

Réclamation

Si vous contestez un refus d'attribution de l'AME, vous pouvez faire un **recours** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) gracieux auprès de votre CPAM dans les 2 mois suivant la réception de la décision.

Vous pouvez également saisir le tribunal administratif, de votre lieu de résidence, dans les 2 mois suivant la date de décision.

Où s'adresser ?

- **Tribunal administratif** ↗ (<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>)

Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L251-1 à L251-3 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157607>)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L252-1 à L252-5 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157608>)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L254-1 à L254-2 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157610>)
- Code de l'action sociale et des familles : articles R251-1 à R251-5 ↗
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000018088632)
- Décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat ↗
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000812112>)
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 relatif à la réforme des lois d'assistance ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000492230>)
- Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039772065>)
- Circulaire n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'aide médicale d'État (AME) (PDF - 39.9 KB) ↗
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=33805>)
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (PDF - 239.5 KB) ↗
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43202>)
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat (AME) (PDF - 80.8 KB) ↗
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=12928>)
- Circulaire DHOS/DSS/DGAS/2005/141 du 16 mars 2005 relative aux soins urgents délivrés aux étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'AME (PDF - 45.5 KB) ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=18852>)
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R111-3 du code de la sécurité sociale ↗
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034677457>)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'aide médicale de l'État (AME) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1266>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- L'aide médicale d'État (AME) ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/situation-irreguliere-ame>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Qu'est-ce que l'AME ? ↗ (http://www.cmu.fr/vous_etes_etranger_en_situation_irreguliere.php)
Fonds de la complémentaire santé solidaire
- Le site du Fonds CMU-C ↗ (<http://www.cmu.fr/>)
Fonds de la complémentaire santé solidaire